Commune de LAJOUX

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Annexe 3 – Réglementations de certains boisements

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, Thierry GRENARD *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le	14 Novembre 1995
	Révision prescrite le	21 Septembre 2005
Pour copie conforme, Le Maire Thierry GRENARD	Révision arrêtée le	29 Juin 2010
	Révision approuvée le	18 JUIL. 2011

Document en date du 18 juillet 2011

Atelier du triangle

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur – SCM **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

Arrêté DDA N° 978

Commune de **LAJOUX**

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de LAJOUX, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la règlementation ne s'appllique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenant à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N°61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n°61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de LAJOUX, le Président de la Commission communale d'Aménagement foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils seront à la disposition du public.

LONS-LE-SAUNIER, le 28 DEC. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République.

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe CHAIX

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
La secrétaire en Chef

Ginette CHAUSSET

Préfecture du Jura ☆ Direction du Contrôle et des Actions de l'Etat ☆

Planche Générale

Planche 1

Planche 2

Zones soumises à autorisation préfectorale

Commune de LAJOUX - Règlementation des boisements - d'après les plans en date de 1983 de la Direction Départementale de l'agriculture

Planche 1

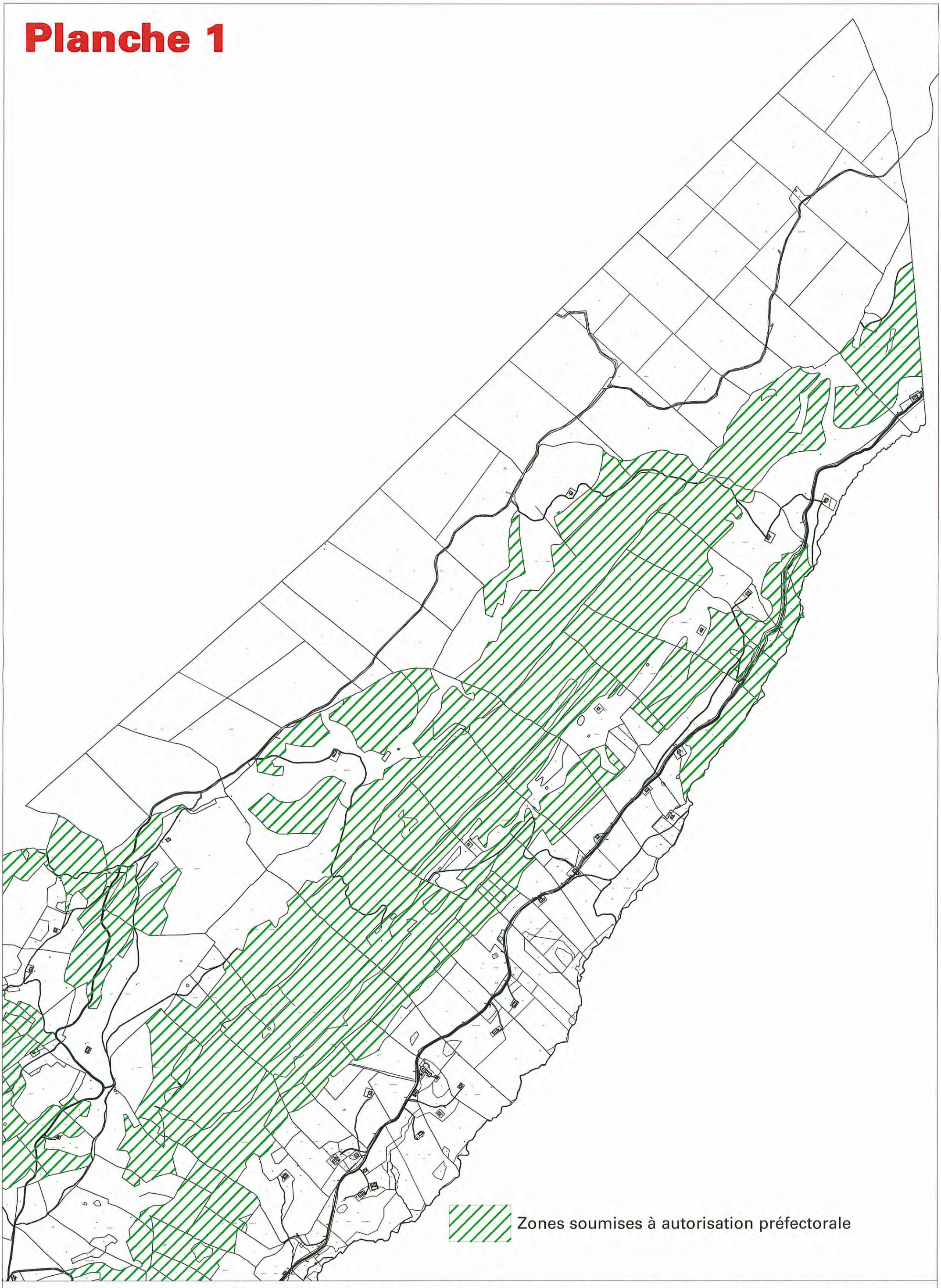

Commune de LAJOUX - Règlementation des boisements - d'après les plans en date de 1983 de la Direction Départementale de l'agriculture

Planche 2

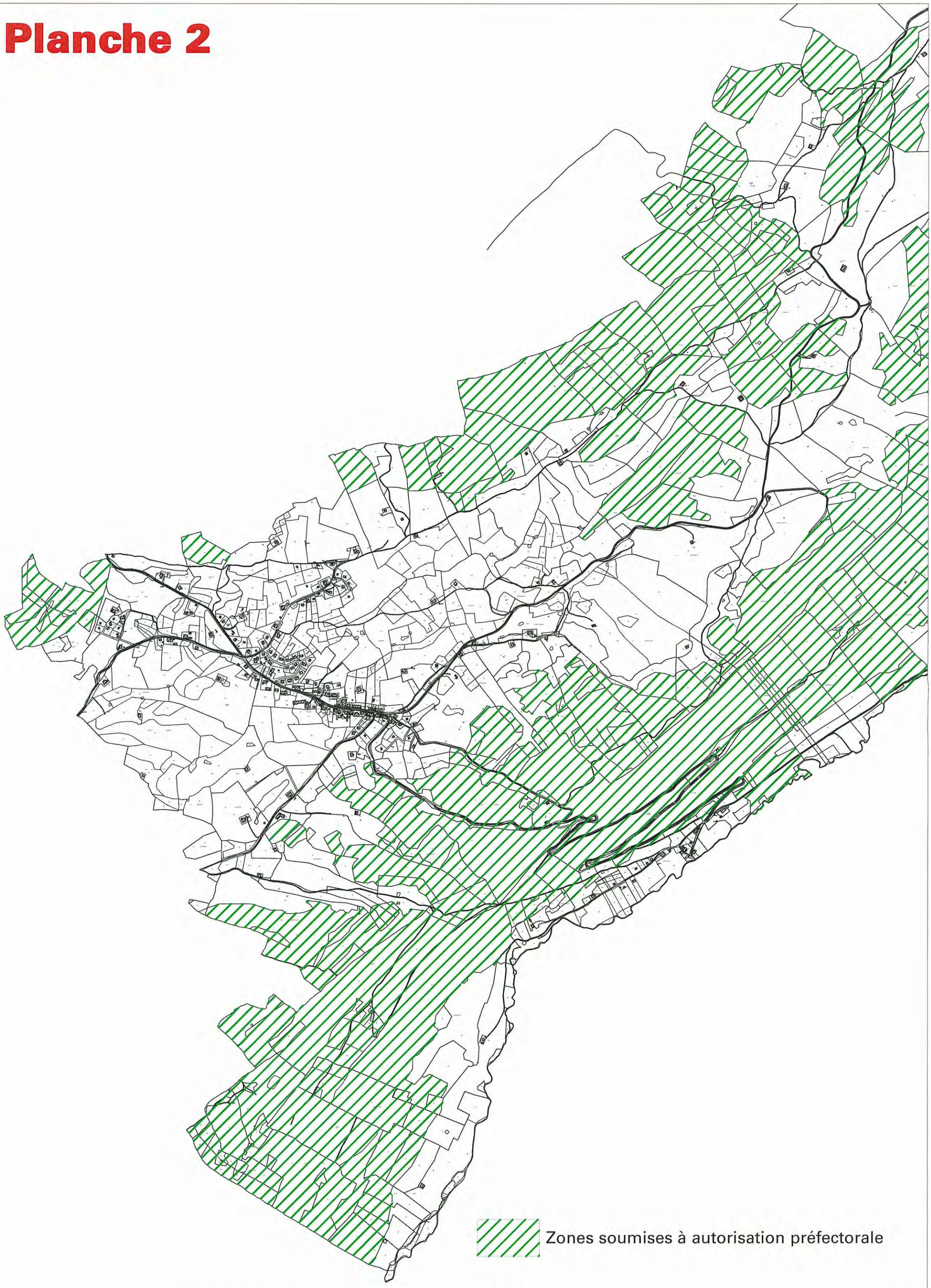

Commune de LAJOUX - Règlementation des boisements - d'après les plans en date de 1983 de la Direction Départementale de l'agriculture